

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE**

Marseille, le **17 MARS 1995**

**Bureau des Installations
Classées et de l'Environnement**

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU

Tél. : 91.57.26.72

PA/BN

n° 94-348/39-1990 A

A R R E T E

**Autorisant la Société FRANCE POLYMERES S.A.
à exploiter des activités de stockage, recyclage
conditionnement de matières usagées à base de polymères
à ROUSSET**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et n° 92-654 du 13 Juillet 1992,

VU la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, modifié par les décrets n° 85-453 du 23 Avril 1985 et 94-484 du 9 Juin 1994,

VU la demande présentée par la Société FRANCE POLYMERES S.A. en vue d'être autorisée à exploiter des activités de stockage, recyclage et conditionnement de matières usagées à base de polymères,

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

VU l'arrêté n° 94-95/39-1990 A du 10 Mars 1994 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en Mairies de PEYNIER et ROUSSET du 18 Avril 1994 au 18 Mai 1994,

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du 13 Avril 1994,



VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 20 Avril 1994,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 21 Avril 1994,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 29 Avril 1994,

VU l'avis du Conseil Municipal de PEYNIER du 25 Mai 1994,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle ce dossier a été soumis et l'avis du commissaire enquêteur du 6 Juin 1994,

VU l'avis du Conseil Municipal de ROUSSET du 22 Juin 1994,

VU l'avis du Sous-Préfet d'AIX EN PROVENCE du 22 Juillet 1994,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 27 Octobre 1994,

VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date des 3 Février et 12 Décembre 1994,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 21 Décembre 1994,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La Société FRANCE POLYMERES S.A. dont le siège social se trouve Avenue Villevieille, Zone Industrielle de ROUSSET PEYNIER lot n° 102 - 13106 ROUSSET, est autorisée à exploiter à cette même adresse des activités de stockage, recyclage et conditionnement de matières usagées à base de polymères.

Ces activités sont visées par les rubriques :

- 167 A et C : autorisation,
- 98 bis B ° : autorisation,
- 89 : déclaration

de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et notices de la demande d'autorisation, sous réserve du présent arrêté et de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

2.2 - Toute modification apportée par le pétitionnaire aux installations, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de l'autorisation initiale devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3 - Tout incident ou accident de fonctionnement de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux personnes devra être déclaré sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées avec un rapport détaillé.

2.4 - Il sera tenu à l'exécution de toute mesure que l'Administration jugerait ultérieurement nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

2.5 - En cas de besoin, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles particuliers soient effectués par un organisme agréé, notamment en matière de pollution de l'air, de pollution de l'eau, de bruit et sécurité. Les frais seront supportés par l'exploitant.

2.6 - Les abords de l'établissement seront aménagés et maintenus en bon état d'ordre et de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie feront l'objet d'un soin particulier.

2.7 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations devront comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.8 - L'exploitant devra avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation : les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident (tel que rupture de récipient) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts en milieu naturel.

3.2 - Les eaux usées sanitaires seront traitées dans une fosse septique prolongée par un système d'épandage souterrain. Toutes dispositions seront prises afin de ne pas polluer la nappe phréatique.

Des mesures seront également mises en place afin de protéger le réseau de distribution publique contre d'éventuel retour d'eau.

3.3 - Il n'y aura aucun rejet d'eaux industrielles provenant de l'établissement dans le milieu naturel.

3.4 - Les eaux pluviales provenant de l'ensemble des parkings et voies de circulation devront être récupérées et envoyées vers un bassin de 70 m³ équipé d'un système de récupération des particules flottantes avant rejet dans le milieu naturel. Un déshuileur correctement calibré sera mis en place après la décantation.

3.5 - Les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie devront pouvoir être recueillies.

A cet effet, un bassin étanche de 300 m³ sera construit. Les surfaces des stockages intérieur et extérieur formeront cuvettes de rétention. De plus, le bassin de 70 m³ cité à l'article 3.4 devra pouvoir être utilisé en complément.

L'ensemble de ces dispositions devront être mises en place dans un délai de six mois dès notification de l'arrêté.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces rétentions devront pouvoir être actionnés en toutes circonstances localement ou à partir d'un poste de commande.

Une analyse de ces eaux sera effectuée et communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées. Ces eaux seront dirigées vers un centre agréé pour leur élimination.

3.6 - Un plan sera établi par l'exploitant afin que soient repérés :

- le réseau de collecte des eaux pluviales avec les regards, les avaloirs,
- le réseau de collecte des eaux d'extinction d'incendie.

Ce plan sera régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.7 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols devra être associée à une capacité de rétention dont le volume devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 pour 100 de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 pour 100 de la capacité des réservoirs associés.

3.8 - Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants devront être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

5.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

5.2 - L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

5.3 - L'exploitant mettra en place des mesures afin de réduire au maximum les envols de produits plastiques.

5.4 - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules devront être aménagées de façon à ne pas engendrer de poussières.

5.5 - Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que lavage des roues des véhicules devront être prévues en cas de besoin.

ARTICLE 6 - PREVENTION DES EMISSIONS DE BRUIT ET VIBRATIONS

6.1 - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 20 Août 1985 modifiée relative au bruit des installations relevant de la loi sur les Installations Classées lui sont applicables.

6.2 - Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

6.3 - L'usage de tous les appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant aux valeurs ci-dessous correspondant aux niveaux acoustiques limites admissibles :

Emplacements des points de contrôles	Niveaux limites admissibles de bruit dBA		
	Jour (7 à 20 h)	Période intermédiaire (6 à 7 h - 20 à 22 h)	Nuit (22 à 6 h)
En limite de propriété	60	55	50

6.5 - Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux dépassant 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30
sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30
ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

6.6 - Vibrations mécaniques

L'installation devra être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 7 - DECHETS

7.1 - Déchets reçus et traités par la société

7.1.1 - L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront indiquées toutes les informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, le mode de traitement ou la destination pour recyclage des produits non traités sur place, de tous les déchets reçus sur le site.

7.1.2 - Un bilan donnant l'ensemble de ces renseignements sera adressé trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

7.2 - Déchets produits par la société

7.2.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

7.2.2 - Les déchets pouvant être valorisés seront triés et recyclés. Notamment les emballages des divers produits utilisés seront recyclés.

7.2.3 - Les déchets devront être stockés avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution pour les populations environnantes et pour l'environnement.

7.2.4 - Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés devront être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.2.5 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 8 - SECURITE DES INSTALLATIONS - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

8.1 - Les abords de l'usine ainsi que l'aménagement intérieur seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours. Notamment il sera réservé des passages de largeur suffisante dans les stockages. Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols du bâtiment de façon apparente.

8.2 - Le stockage extérieur des produits plastiques sera situé à plus de 20 m du bâtiment de stockage interne.

8.3 - Les issues des bâtiments seront balisées par des blocs d'éclairage de sécurité à fonctionnement permanent et maintenues libres de tout encombrement.

8.4 - Les installations électriques seront entretenues en bon état et seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion devra être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter un risque d'explosion (J.O. - NC du 30 Avril 1980).

8.5 - Les plafonds et les faux-plafonds du bâtiment bureaux seront réalisés en utilisant un matériau non inflammable (M1).

8.6 - Il sera installé en partie haute du bâtiment de stockage des dispositifs de désenfumage automatiques et manuels efficaces afin de permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie, dont la surface utile d'évacuation sera au moins égale au 1/100ème de la superficie au sol du bâtiment. Les commandes manuelles seront placées près des issues et facilement accessibles en toutes circonstances.

8.7 - Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque ou de fumer à proximité des zones à risques d'incendie ou d'explosion.

Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents.

8.8 - Aucun stockage de produits ou matières inflammables ne sera constitué dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, notamment à proximité de la machine à rétracter ainsi que des stockages des produits plastiques.

8.9 - Il sera installé près des accès des robinets d'incendie armés de 40 mm de diamètre conformes aux normes Françaises S 61-201 et S 62-201 de manière que toute la surface du bâtiment puisse être atteinte par deux jets de lance. La pression à l'appareil le plus défavorisé ne devra pas être inférieure à 2,5 bars.

8.10 - Il sera installé sur le site trois poteaux incendie normalisés S 61-213 débitant simultanément au minimum 3000 litres par minute et placés à moins de 200 m du bâtiment le plus éloigné.

8.11 - La nature, la capacité et les emplacements des extincteurs à répartir sur le site seront déterminés par le chef de centre de secours des sapeurs-pompiers de TRETS.

A cet effet, une visite des lieux sera effectuée par les sapeurs-pompiers de TRETTS dans un délai d'un mois dès notification de l'arrêté préfectoral.

Une copie du rapport de visite sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

8.12 - Des consignes seront établies, affichées dans les locaux de travail et remises à chacun des agents travaillant dans l'enceinte de l'entreprise. Elles concernent :

- l'interdiction de fumer,
- l'autorisation de travaux sans laquelle toute intervention est impossible,
- la localisation et la nature des moyens internes de lutte contre l'incendie,
- la procédure de déclenchement de l'alerte (n° de téléphone du centre de secours le plus proche),
- l'évacuation du bâtiment.

8.13 - Une équipe de première intervention sera formée et entraînée périodiquement dans le cadre d'exercices incendie. La liste des personnes désignées sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'ensemble du personnel sera amenée à participer à des séances d'information et de lutte contre l'incendie (manipulation d'extincteurs).

Cette formation prendra en compte les risques d'intoxications par les composés cyanurés.

8.14 - Les entreprises extérieures amenées à intervenir au sein des installations recevront :

- un cahier des charges,
- une notice présentant les risques particuliers liés aux activités de l'établissement,
- un ordre de service d'ouverture de travaux.

ARTICLE 9 :

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courant électriques.

ARTICLE 10 :

L'établissement sera soumis à la surveillance de la police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée rend nécessaire ou atténuer celle des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 11 :

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 Juillet 1976 modifiée.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 13 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX EN PROVENCE,

- Le Maire de PEYNIER,
 - Le Maire de ROUSSET,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - ✕ - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

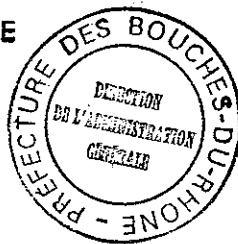
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

Marseille, le 17 MARS 1995

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,

M. H. Pelegrin

M. H. PELEGRIN



Pour le PRÉFET

Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

Pierre BAYLE